

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2852 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de Lavaur de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 20 heures à 8 heures.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le dépôt de dossier de demande initiale d'autorisation de Médecine d'Urgence pour la mention d'Antenne de Médecine d'Urgence par le directeur du Centre hospitalier de Lavaur en date du 30 avril 2025 demandant un fonctionnement de sa structure de 20 heures à 8 heures tous les jours de l'année ;

Considérant les délais réglementaires d'instruction et de décision à la suite d'un dépôt de dossier de demande initiale d'autorisation en fenêtre de Médecine d'Urgence ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- L'établissement de santé est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Centre hospitalier d'Albi ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Lavaur est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 20 heures à 8 heures. Cette suspension temporaire d'activité prendra fin au 15 novembre 2025 ou dès la publication de la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie relative au dépôt de dossier de demande d'une nouvelle autorisation de Médecine d'Urgence pour la mention d'Antenne de Médecine d'Urgence du Centre Hospitalier de Lavaur.

Article 2 : L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15. Un interphone est relié au 15 et facilite ce lien pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. Le Centre Hospitalier de Lavaur organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Centre hospitalier d'Albi ; qui sont les structures des urgences du territoire ouvertes en H24.

Article 3 : Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Lavour. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Lavour, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Lavour et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE